RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300967-20260415-202619DEL-DE
en date du 23/04/2026 ; REFERENCE ACTE : 202619DEL

SAINTES MARIES DE LA MER
CAPITALE DE LA CAMARGUE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune des Saintes Maries de la Mer
Département des Bouches-du-Rhône

Séance du 15 avril 2026

L'An deux mille vingt-six, le quinze avril à 16h00, le conseil municipal de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'avril sous la présidence de M. Thibaud MENA, Maire

Etaient présents à l'ouverture de la séance (19 dont 2 mandats) : tous les conseillers municipaux à l'exception de M. Teddy BERTHOMIEU qui donne pouvoir à Mme Marie-Pierre VAILLÉ et Mme Leslie DUPIN qui donne pouvoir à M. Mathias DE TROCH.

Secrétaire de séance : M. François ROCHE

Délibération : **N°2026-19**

Objet : **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER (SEMIS) ET DU REPRÉSENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.**

Déport des élus proposés pour être désignés par le conseil municipal, qui sortent de la salle du conseil municipal.

Rapporteur :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.1524-5, L.2121-15, L.2121-17, L.2121-20, L.2121-21, L.2121-29, L.2121-33 ;
Vu le code de commerce ;
Vu la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux société d'économie mixte locales ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « *loi 3DS* » ;
Vu le décret n°85-491 du 9 mai 1985 relatif aux modalités de représentation des communes, des départements, des régions et de leurs groupements au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales ;
Vu les statuts de la Société d'Économie Mixte des Saintes-Maries-de-la-Mer (SEMIS) et notamment :

- L'article 15 relatif à la composition et à la désignation des membres du conseil d'administration ;
- Les articles 18 à 20 relatifs au fonctionnement du conseil d'administration ;
- L'article 22 relatif aux modalités de direction de la SEMIS ;

Considérant que l'article L.2121-33 du code général des collectivités susvisé dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions dudit code et des textes régissant ces organismes ;
Considérant que la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, en sa qualité d'actionnaire de la SEMIS, dispose de sept postes d'administrateurs au sein du conseil d'administration ;
Considérant que, en application de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales susvisé, il convient, consécutivement au renouvellement du conseil municipal, de procéder à la désignation des représentants permanents de la commune appelés à siéger au conseil d'administration de la SEMIS ;
Considérant qu'il convient également de désigner un représentant permanent de la commune appelé à siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMIS ;
Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivité susvisé, lorsque, pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, une seule candidature a été déposée, ou lorsqu'une seule liste a été présentée après l'appel de candidatures, les nominations prennent effet, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et qu'il en est donné lecture par le maire ;
Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire contraire ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il est proposé de procéder à un vote au scrutin public ;
Considérant que, à défaut de décision de recourir au scrutin public, il est procédé au scrutin secret ; que, dans ce cas, si aucune liste de candidats n'obtient la majorité absolue au terme de deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Soit 12 voix POUR
(M. MENA, Mme VAILLÉE, M. LINSOLAS, M. ROCHE, Mme PEREZ, Mme PAQUET, Mme BERTHOMIEU ne prennent pas part au vote),

1/ DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des sept représentants permanents au conseil d'administration de la SEMIS ainsi que du représentant titulaire et de son suppléant appelés à siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

2/ DÉSIGNE, en vertu de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales :

Les sept représentants permanents de la commune ci-après, appelés à siéger au conseil d'administration de la SEMIS :

- M. Thibaut MENA ;
- Mme Marie-Pierre VAILLÉ ;
- M. Guillaume LINSOLAS ;
- M. François ROCHE ;
- Mme Maeva PEREZ ;
- Mme Stéphanie PAQUET ;
- M. Teddy BERTHOMIEU.

Le représentant permanent titulaire ainsi que son suppléant, désignés ci-après pour siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMIS :

- M. Thibaut MENA (titulaire)
- Mme Marie-Pierre VAILLÉ (suppléante en cas d'empêchement du titulaire).

3/ RAPPELLE que, conformément à l'article 18 des statuts de la SEMIS du 7 juillet 2021 et selon l'usage, la présidence du conseil d'administration est confiée à la commune, par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour exercer cette fonction.

4/ AUTORISE expressément Monsieur le Maire à exercer les fonctions de président du conseil d'administration, et, conformément à l'article 22 des statuts, à assurer les fonctions de directeur général de la SEMIS dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait de confier la direction générale au Président.

5/ DIT QUE la présente délibération sera publiée et inscrite au registre des délibérations. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Arles.

Le Maire :

- *Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de sa publication ou de sa notification ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatisée « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr*

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits ;
Ont signé les membres présents ;
Pour extrait conforme au registre,